

Date de dépôt : 9 mars 2016

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Jean Romain, Jacques Jeannerat, Frédéric Hohl, Edouard Cuendet, Pierre Weiss, Daniel Zaugg, Yvan Zweifel, Charles Selleger, Nathalie Fontanet, Serge Hiltbold, Antoine Barde, Christophe Aumeunier, Pierre Ronget, René Desbaillets, Alain Meylan, David Amsler, Beatriz de Candolle, Christiane Favre : Pour la création rapide de places de stationnement gratuites pour deux-roues motorisés !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 24 septembre 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat, sur la base d'un rapport de la commission des transports, une motion qui a la teneur suivante :

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :*

- la participation des deux-roues motorisés au désengorgement des axes routiers en général;*
- leur contribution à la réduction de la pollution et des émissions de CO₂;*
- la non-reconnaissance de ces éléments par les autorités, en comparaison avec les moyens de transports dits de « mobilité douce », auxquels une part importante du développement des infrastructures de mobilité a été dédiée ces dernières années;*
- le stationnement croissant des deux-roues motorisés sur les trottoirs, en raison du manque de places;*
- le non-respect de la garantie de la liberté individuelle du choix du mode de transport et du principe de la complémentarité des moyens de transport qui en découle,*

invite le Conseil d'Etat

- à présenter, par le biais du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME), une vision claire et à faire preuve d'une ferme volonté de développer sans tarder des infrastructures de stationnement adéquates pour les deux-roues motorisés, en particulier dans les centres urbains;*
- à concrétiser son plan directeur du stationnement en créant des places de stationnement en suffisance pour les deux-roues motorisés;*
- à veiller au respect du principe de la complémentarité des moyens de transports en ne créant pas uniquement des places pour cycles mais également des places pour deux-roues motorisés, notamment lorsque des places de stationnement sont supprimées et compensées en sous-sol;*
- à veiller à ne pas amender les deux-roues motorisés stationnés dans des prétendus emplacements pour cycles, alors que la loi ne fait pas la distinction entre cycles et motocycles lorsqu'un panneau n'est pas prévu;*
- à veiller à ce que les places de stationnement pour deux-roues motorisés demeurent gratuites à l'avenir.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Au vu de la forte augmentation de l'utilisation des deux-roues motorisés ces dernières années dans le canton de Genève, le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) a lancé, en étroite collaboration avec la Fondation des parkings et la Ville de Genève, un programme d'amélioration de l'offre de stationnement. Ce dernier s'étendra sur plusieurs années, soit jusqu'en 2018. La direction générale des transports (DGT) du DETA, chargée notamment de la planification du stationnement des deux-roues motorisés a, par ailleurs, édité une carte répertoriant les nouvelles places lui permettant de répondre aux demandes adressées au Conseil d'Etat.

1. Développement du stationnement pour les deux-roues motorisés

Il convient de se référer à la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 4 décembre 2015 (L 11769), qui a été adoptée par le Grand Conseil en tant que contreprojet à l'initiative populaire « Pour des transports publics plus rapides ! » (IN 154). Son article 4, alinéa 2, lettre a, prévoit que « les motocyclistes doivent pouvoir s'appuyer, en complémentarité d'une offre privée (pour les logements et les activités), sur une offre de stationnement publique privilégiant le parcage courte durée en surface et celui de longue durée dans des parkings en ouvrage au moyen d'abonnements attractifs ».

De plus, le règlement relatif aux places de stationnement sur fonds privés, du 16 décembre 2015 (RPSFP – L 5 05.10), qui fixe un nombre de places à réaliser lors de nouvelles constructions destinées aux logements et aux activités, prend en compte les deux-roues motorisés. En effet, l'article 5, alinéa 8, concernant les ratios de stationnement pour le logement, prévoit la réalisation de 0,1 place pour 100 m² de surface brute de plancher dans les secteurs I à III et de 0,2 place pour 100 m² dans les autres secteurs. L'article 6, alinéa 7, stipule un maximum d'une place pour 200 m² de surface brute de plancher. Ces dispositions n'apparaissaient en effet pas dans l'ancienne version du règlement qui datait de 2008.

2. Concrétisation du Plan directeur du stationnement pour les 2 RM

Les mesures prises se basent sur le Plan directeur du stationnement, voté par le Grand Conseil le 22 mars 2012, et son Plan d'action, adopté par le Conseil d'Etat le 19 juin 2013. Le Grand Conseil en a pris acte le 29 janvier 2016 à l'appui d'une résolution demandant au Conseil d'Etat de le compléter (R 752), y compris au chapitre 5 consacré au stationnement des deux-roues

motorisés. Ainsi, des demandes supplémentaires sont venues renforcer l'action 5A « Mieux utiliser et améliorer l'offre de stationnement actuelle » et l'action 5B « Proposer une offre de stationnement 2RM en ouvrage » en complément de l'offre en surface pour les deux-roues motorisés (2RM). Il s'agit en effet de faire face au nombre insuffisant de places de stationnement pour les deux-roues motorisés, eu égard au développement de ce mode de transport depuis deux décennies. Ce travail a permis de créer 236 places en 2014 en Ville de Genève et 335 places en 2015 en Ville de Genève, à Carouge, mais aussi à Bellevue, Collonge-Bellerive, Lancy, Meyrin, Thônex, Vernier et Versoix.

Parallèlement, 100 places ont été créées en 2014 dans des parkings en ouvrage (Uni-Dufour, Alpes et Uni-Mail) et 156 en 2015 (Plainpalais, Sécheron, David-Dufour et Ansermet).

Entre 2014 et 2015, ce sont donc 827 places au total qui ont été créées.

3. Création de places pour les deux-roues motorisés en cas de suppression de places « voiture » compensées en sous-sol

L'article 7B de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR – H 1 05), prévoit la possibilité, à titre exceptionnel, de compenser jusqu'à 20% des places de stationnement destinées aux véhicules deux-roues motorisés. L'application du principe de compensation prévue au chapitre IIB de son règlement d'application, du 30 janvier 1989 (RaLCR – H 1 05.01), montre qu'une trentaine de places pour les deux-roues motorisés ont été créées suite à des suppressions de places « voiture ».

A cet égard, le bilan en matière de compensation des places de stationnement supprimées intègre un décompte concernant la création de places pour les deux-roues motorisés qui en découle. Il fait l'objet d'une présentation au comité de suivi en la matière.

4. Traitement des deux-roues motorisés stationnés dans des emplacements pour cycles, en l'absence de distinction dans le cadre légal

L'annexe 7 du contrat de prestations sur le contrôle du stationnement en Ville de Genève, passé avec la Fondation des parkings pour la période 2014-2016, énonce dix cas pouvant faire l'objet d'une verbalisation, parmi lesquels l'obstruction au passage d'une poussette ou d'une personne à mobilité réduite; le non-respect d'un passage d'au moins 1m50 sur les trottoirs; le stationnement dans une rampe d'accès aux piétons; le parage aux abords

d'un arrêt de transports publics empêchant ou gênant la montée ou la descente des passagers. Force est de constater que le parage des deux-roues motorisés sur des emplacements pour cycles n'est pas mentionné comme devant faire l'objet d'une sanction spécifique. En conséquence, les verbalisations sanctionnent un manquement à la sécurité ou une gêne occasionnée.

5. Gratuité du stationnement pour les deux-roues motorisés

La tarification pour un parage sur la voie publique (en surface), quelle qu'en soit la durée, n'est pas prévue par la législation. Le paiement est donc réservé exclusivement au stationnement dans des parkings en ouvrage. Le montant de cette taxe est de 44 F TTC par mois. Elle entend tenir compte du fait que le stationnement est sécurisé, à l'abri des intempéries et intéressant pour un parage de longue durée. Une tarification horaire est également mise en place dans les parkings, mais son montant reste inférieur à celui pratiqué pour les voitures : 1 F pour 3h de stationnement. A noter que les vélos parqués dans les vélostations sécurisées et à l'abri des intempéries paient également ce service, soit pour la journée, soit à l'année.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP